

COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE VISE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE UN ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU PENDANT TOUTE PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE, LE CAS ÉCHÉANT. LES FRAIS DE DÉFENSE SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE (SAUF DANS LA MESURE OÙ LES LOIS D'ASSURANCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TROUVENT APPLICATION). VEUILLEZ LIRE L'ENTIÈRETÉ DE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et de l'information fournie à l'Assureur, y compris la **proposition d'assurance**, et sous réserve des Conditions particulières, des Dispositions générales, ainsi que de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente Couverture d'assurance, l'Assureur et les **Assurés** conviennent de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

(A) Assurance responsabilité professionnelle

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.

(B) Garantie responsabilité du fait d'autrui

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif** commis ou prétendument commis par toute entité ou par toute personne physique, autre qu'un **Assuré**, à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**, et pour lequel l'**Assuré** peut être légalement tenu responsable.

(C) Garantie pour préjudice personnel

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.

(D) Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, les **frais de procédures disciplinaires** engagés par ce dernier et se rapportant à toute **procédure disciplinaire** engagée pour la première fois contre cet **Assuré** pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**.

(E) Garantie relative aux frais de gestion de crise

L'Assureur convient de payer, au nom de l'**Assuré désigné**, les **frais de gestion de crise** engagés par lui et se rapportant à un **événement de gestion de crise** survenant pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

(F) Garantie relative aux frais préalables à une réclamation

En sus des montants de garantie applicables, l'Assureur convient, à son entière discrétion, de payer les coûts, honoraires et frais raisonnables engagés par lui pour surveiller ou enquêter à l'égard de toutes **circonstances** qui lui sont rapportées conformément aux dispositions du Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS** des Dispositions générales. Si une **circonstance** fait ultérieurement l'objet d'une **réclamation** couverte, tous coûts, honoraires et frais engagés par la suite, que ce soit par l'Assureur ou par un **Assuré**, seront assujettis à la Franchise et déduits du montant de garantie applicable, qu'ils pourraient par ailleurs épuiser.

II. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

(A) « **Acte fautif** » : toute erreur, déclaration erronée, déclaration trompeuse, omission, négligence, tout acte ou tout manquement aux obligations, commis ou prétendument commis par :

(1) un **Assuré**; ou

(2) une entité ou une personne physique, autre qu'un **Assuré**, et pour lequel l'**Assuré** peut être légalement tenu responsable;

lors de l'exécution de **services professionnels**, ou lors de tout défaut d'exécuter des **services professionnels**;

Le terme **acte fautif** ne comprend pas tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(B) « **Acte fautif entraînant un préjudice personnel** » :

(1) la diffamation verbale ou écrite, la dépréciation de produit, la diffamation commerciale ou toute autre forme de diffamation;

(2) l'atteinte ou la violation aux droits à la vie privée ou au droit à la publicité, y compris la représentation trompeuse, la divulgation publique de faits relevant du domaine privé, l'intrusion et l'appropriation indue d'un nom, d'une image ou d'une apparence commerciaux;

(3) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifié; ou

(4) l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, ou toute autre transgression du droit à l'occupation privée; commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'exécution de **services professionnels**.

(C) « **Assuré** » : tout **Assuré désigné** et toute **personne assurée**.

(D) « **Assuré désigné** » : a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(E) « **Circonstances** » : a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(F) « **Date de rétroactivité** » : la date de rétroactivité stipulée aux Conditions particulières.

(G) « **Dommages-intérêts extrajudiciaires** » : une somme d'argent stipulée par les parties à un contrat à titre de montant de dommages-intérêts recouvrable en cas de violation dudit contrat.

- (H) « **Employé** » : toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront à la fois retenus et dirigés par un **Assuré désigné**, que ce soit dans un poste à temps partiel, saisonnier ou temporaire. Le terme **employé** comprend également :
- (1) tout bénévole ou stagiaire fournissant des **services professionnels** au nom de l'**Assuré désigné**; ou
 - (2) toute personne dont les services sont loués et qui fournit des **services professionnels** au nom de l'**Assuré désigné**, mais seulement dans la mesure où cette personne est indemnisée par l'**Assuré désigné**, au même titre que ses employés.
- Ne sont pas considérés comme des **employés** les **entrepreneurs indépendants**.
- (I) « **Entrepreneur indépendant** » : toute personne physique qui n'est pas un **employé** et qui fournit des **services professionnels** en vertu d'un contrat ou d'une entente avec un **Assuré désigné**, sous sa direction et en son nom.
- (J) « **Événement de gestion de crise** » : la publication, réelle ou redoutée, de renseignements se rapportant à une **réclamation** qui ont causé, ou sont raisonnablement susceptibles de causer un préjudice public important à un **Assuré désigné**.
- (K) « **Extradition** » : tout processus formel par lequel une **personne assurée** se trouvant dans n'importe quel pays est rendue à un autre pays pour y subir un procès ou répondre à des accusations criminelles, ou aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt la visant, lorsque l'exécution dudit mandat constitue un élément du processus d'extradition formel.
- (L) « **Frais de défense** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (M) « **Frais de gestion de crise** » : les coûts, honoraires et frais raisonnablement engagés par un **Assuré désigné**, avec le consentement préalable écrit de l'Assureur, pour assumer les services d'un cabinet de relations publiques, de gestion de crise ou d'un cabinet juridique, retenu par l'**Assuré désigné**, afin de minimiser tout préjudice public potentiel pour l'**Assuré désigné** découlant d'un **événement de gestion de crise**. Les **frais de gestion de crise** ne comprennent pas la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**.
- (N) « **Frais de procédures disciplinaires** » : les coûts, honoraires et frais raisonnables (comprenant, notamment les frais juridiques et d'expertise) et les dépenses engagés aux fins de l'enquête, de la défense ou de l'appel d'une **procédure disciplinaire**; étant entendu que les **frais de procédures disciplinaires** ne comprennent, en aucun cas :
- (1) des amendes, pénalités ou sanctions imposées à l'encontre de tout **Assuré**; ou
 - (2) la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux de tout **Assuré**.
- (O) « **Fondé sur** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (P) « **Garantie subséquente** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (Q) « **Législation analogue** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (R) « **Membre de la direction** » : toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera dûment élue ou nommée comme administrateur, dirigeant, associé, membre du conseil d'administration, membre du conseil de direction, membre d'un comité dûment constitué, membre d'un conseil consultatif, chef du contentieux ou gestionnaire de risque, ou occupant un poste équivalent, au sein d'un **Assuré désigné** qui est une entité.
- (S) « **Moissure** » : toute forme de moisissure, de levure, de champignon, de mildiou, de spore ou de mycotoxine ou tout agent pathogène ou microorganisme produit, émis ou généré par l'un ou l'autre de ceux-ci.
- (T) « **Période d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (U) « **Personne assurée** » :
- (1) un **employé** ou **membre de la direction** agissant dans le cadre de ses fonctions à ce titre; ou
 - (2) un **entrepreneur indépendant** agissant dans le cadre de ses fonctions à ce titre, mais seulement dans la mesure où cet **entrepreneur indépendant** est indemnisé par l'**Assuré désigné**.
- (V) « **Polluant** » :
- (1) toute substance se trouvant n'importe où dans le monde et présentant des caractéristiques dangereuses définies ou identifiées dans une liste des substances dangereuses publiée par Environnement et Changement climatique Canada ou à tout équivalent fédéral, provincial, territorial, d'État, de comté, municipal ou local, y compris, sans s'y limiter, tout irritant ou contaminant sous forme solide, liquide, gazeuse ou thermique, ou la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques ou les déchets, y compris les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées; ou
 - (2) toute autre émission atmosphérique, toute odeur, toute eau usée, tout pétrole ou produit pétrolier, tout déchet infectieux ou médical, toute amiante ou tout produit d'amiante ou tout bruit.
- (W) « **Premier Assuré désigné** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (X) « **Première date d'entrée en vigueur** » : la date de prise d'effet du premier contrat ou de la première couverture d'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'Assureur au **premier Assuré désigné** et renouvelée sans interruption par l'Assureur jusqu'à la date de prise d'effet du présent contrat indiquée aux Conditions particulières.
- (Y) « **Procédure disciplinaire** » : toute procédure mise en œuvre par un agent, un conseil ou une agence réglementaire ou disciplinaire, afin d'enquêter au sujet d'un **acte fautif** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.
- (Z) « **Proposition d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (AA) « **Réclamation** » :
- (1) une demande écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction, introduite par la réception d'une telle demande par un **Assuré**;
 - (2) une poursuite civile, autre qu'une enquête ou procédure d'ordre administratif ou réglementaire, introduite par la signification d'une plainte, d'une mise en demeure ou d'un acte de procédure semblable;
 - (3) une procédure d'ordre administratif ou réglementaire, autre qu'une **procédure disciplinaire** ou une enquête, introduite par la réception par un **Assuré** d'un avis d'inculpation, d'une ordonnance officielle d'enquête, d'une plainte ou d'un document semblable; ou
 - (4) une procédure d'arbitrage ou de médiation introduite par la réception par un **Assuré** d'une demande d'arbitrage, d'une demande de médiation ou de tout autre document semblable;
- contre un **Assuré** pour un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel**, y compris tout appel en découlant;
- (5) une demande officielle d'**extradition** pour un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel** introduite par la réception d'une telle demande par une **personne assurée**;
 - (6) une demande écrite reçue par un **Assuré** et visant la suspension ou l'annulation d'un délai de prescription relatif à toute affaire énoncée aux paragraphes (1) à (5) ci-dessus; ou
 - (7) pour les fins de la garantie (D) **Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires** de la présente Couverture d'assurance, une **procédure disciplinaire** intentée contre un **Assuré**, introduite dès la réception par celui-ci d'un avis à cet égard.
- (BB) « **Services professionnels** » : exclusivement les services mentionnés aux Conditions particulières qui sont fournis à des tiers moyennant une rémunération, y compris les services rendus par téléphone ou par voie électronique au moyen d'Internet ou d'un réseau constitué d'au moins deux ordinateurs.

(CC) « **Sinistre** » : toute somme qu'un **Assuré** est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** couverte, y compris :

- (1) les dommages-intérêts compensatoires, les jugements (y compris les intérêts courus avant et après jugement) et les règlements;
- (2) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires, ou multipliés, dans la mesure où ils sont assurables aux termes de la loi d'une juridiction ayant des liens substantiels avec les **Assurés**, avec le présent contrat ou avec la **réclamation** donnant lieu à ces dommages et étant le plus favorable à leur assurabilité;
- (3) les **frais de défense**;
- (4) pour les fins de la garantie (D) **Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires** de la présente Couverture d'assurance, les **frais de procédures disciplinaires**.

Le terme **sinistre** ne comprend pas :

- (a) toute somme non assurable aux termes de la loi en vertu de laquelle la présente couverture d'assurance est interprétée, outre les dispositions prévues au paragraphe (2) ci-dessus;
- (b) les taxes, les amendes ou les pénalités, outre les dispositions prévues au paragraphe (2) ci-dessus relatifs aux dommages punitifs, exemplaires ou multipliés;
- (c) les frais engagés dans le but de se conformer à une injonction ou à toute autre mesure de redressement non pécuniaire, ou pour respecter une convention à cet égard;
- (d) les **dommages-intérêts extrajudiciaires**;
- (e) la remise d'honoraires, de commissions, de dépenses ou d'autre rémunération versée à un **Assuré**; ou
- (f) les coûts nécessaires pour corriger, réexécuter ou compléter des **services professionnels**.

III. EXCLUSIONS

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

(A) AVIS ANTÉRIEUR

fondée sur tout fait, toute circonstance, toute situation, toute transaction, tout événement, tout **acte fautif** ou tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** qui, avant la date de prise d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, a fait l'objet d'un avis qui a été accepté sous les termes de tout contrat ou de toute couverture d'assurance dont la présente Couverture d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;

(B) LITIGES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURS

fondée sur tout litige ou toute procédure administrative, réglementaire, d'arbitrage, de médiation ou disciplinaire, en instance et/ou antérieur, contre un **Assuré** à la **première date d'entrée en vigueur**, ou à un fait, une circonstance, une situation, une transaction, un événement, un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel** identique ou essentiellement identique, sous-jacent ou allégué;

(C) CONNAISSANCE ANTÉRIEURE

fondée sur tout **acte fautif** ou tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** si, à la **première date d'entrée en vigueur** ou avant cette date, un **Assuré** savait ou aurait raisonnablement pu savoir que cet **acte fautif** ou cet **acte fautif entraînant un préjudice personnel** a ou pourrait donner lieu à une **réclamation** contre un **Assuré**;

(D) DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Pour tout dommage corporel, toute souffrance morale, toute humiliation, toute détresse émotionnelle, toute maladie ou tout décès d'une personne, ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens, réels ou allégués, étant entendu que la présente EXCLUSION (D) est sans effet en ce qui concerne toute souffrance morale, toute humiliation ou toute détresse émotionnelle découlant d'un **acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(E) CONDUITE PERSONNELLE

fondée sur :

- (1) l'obtention par tout **Assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage financier personnel auquel il n'a pas légalement droit; ou
- (2) toute omission ou un acte délibérément frauduleux, malhonnête ou criminel, ou la violation délibérée d'une loi ou d'un règlement par un **Assuré**; étant entendu que :
- (a) la présente EXCLUSION (E) est sans effet à l'égard des **frais de défense** engagés par un **Assuré** afin de se défendre à l'encontre de cette **réclamation** jusqu'à ce que ladite conduite ait été établie par un jugement définitif et sans appel rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative (autre qu'une poursuite ou une procédure intentée par l'Assureur afin de déterminer l'application des garanties de la présente assurance);
- (b) aucune conduite se rapportant à toute **personne assurée** ne peut être imputée à toute **personne assurée**; et
- (c) toute conduite se rapportant à tout **membre de la direction** d'un **Assuré désigné** qui est une entité sera imputée à cet **Assuré désigné** qui est une entité et à ses filiales;

(F) RESPONSABILITÉ ASSUMÉE EN VERTU D'UN CONTRAT OU D'UNE ENTENTE

fondée sur toute responsabilité, réelle ou alléguée, d'un **Assuré** en vertu d'une entente ou d'un contrat exprès; étant entendu que la présente EXCLUSION (F) est sans effet à l'égard d'une responsabilité qui aurait incombé à l'**Assuré** en l'absence de l'entente ou du contrat exprès;

(G) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

fondée sur toute violation, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce ou de l'appropriation indue de la propriété intellectuelle, d'idées ou de secrets commerciaux;

(H) PUBLICATION SCIEMMENT MENSONGÈRE

fondée sur toute publication orale ou écrite de documents par ou suivant les directives de tout **Assuré** ayant connaissance de sa fausseté;

(I) ASSURÉ C. ASSURÉ

présentée ou soutenue par un **Assuré** ou en son nom; étant entendu que la présente EXCLUSION (I) est sans effet à l'égard de toute **réclamation** présentée ou soutenue par un **employé** ou en son nom, en lien avec des **services professionnels** fournis par un **Assuré** à cet **employé** dans le cadre d'une relation professionnel-client en contrepartie du paiement d'honoraires;

(J) PARTIES AFFILIÉES

présentée ou soutenue par ou au nom de toute entité :

- (1) dont un **Assuré** était ou est propriétaire ou exploitant ou dont il détient ou a détenu le contrôle;
- (2) qui était ou qui est propriétaire ou exploitant d'un **Assuré** ou qui détient ou a détenu le contrôle de tout **Assuré**; ou
- (3) dont tout **Assuré** était ou est membre du conseil d'administration, dirigeant, membre du conseil de direction, associé ou principal actionnaire;

(K) LOI ANTITRUST, LOI SUR LA CONCURRENCE ET PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

fondée sur toute fixation de prix (y compris la fixation horizontale des gages ou toute autre fixation des salaires, du taux horaire, de la rémunération, des avantages ou de toute autre modalité d'emploi), toute restriction au commerce, toute monopolisation ou toute violation, réelle ou alléguée, de :

- (1) la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, au Canada;
- (2) le « *Interstate Commerce Act of 1887* », le « *Sherman Antitrust Act of 1890* », le « *Clayton Act of 1914* », le « *Robinson-Patman Act of 1936* », le « *Cellar-Kefauver Act of 1950* », le « *Federal Trade Commission Act of 1914* », aux États-Unis d'Amérique; ou

- (3) toute **législation analogue** liée aux pratiques antitrust, aux pratiques monopolistiques, à la fixation des prix, à la discrimination par les prix, aux prix d'éviction ou aux activités de restriction commerciale.

(L) **LOI SUR LES AVANTAGES SOCIAUX**

pour toute violation réelle ou alléguée des responsabilités, devoirs ou obligations imposés par :

- (1) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)), la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), et leurs règles d'application, règlements ou amendements et toute disposition identique ou analogue de toute province ou de tout territoire;
- (2) le *Employee Retirement Income Security Act of 1974* et ses règles d'application, règlements ou amendements (y compris les amendements relatifs au *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act of 1985* et le *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*); ou
- (3) toute **législation analogue** en matière d'avantages sociaux des employés;

(M) **POLLUTION**

- (1) **fondée sur** tout déversement, toute émission, toute dispersion, toute infiltration, toute fuite, toute migration, tout rejet ou tout échappement, qu'il soit réel, allégué ou imminent, d'un **polluant**;
- (2) **fondée sur** toute requête, toute demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire visant à ce que tout **Assuré** ou tout tiers vérifie, surveille, nettoie, retire, confine, traite, détoxifie ou neutralise les effets d'un **polluant**, y réagisse de quelque manière que ce soit ou les évalue;
- (3) présentée par ou pour le compte de toute autorité gouvernementale pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation;

(N) **MOISSURE**

- (1) **fondé sur** toute exposition à, toute dispersion, toute infiltration, toute fuite, toute migration, tout échappement, toute apparition, toute présence, toute reproduction ou toute prolifération de toute **moisissure**;
- (2) **fondée sur** toute requête, toute demande, toute directive, toute ordonnance ou toute exigence législative ou réglementaire visant à ce que tout **Assuré** ou tout tiers vérifie, surveille, nettoie, retire, confine, traite, détoxifie ou neutralise les effets de la **moisissure**, y réagisse de quelque manière que ce soit ou les évalue;
- (3) présentée par ou pour le compte de toute autorité gouvernementale pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de la **moisissure** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

(O) **NUCLÉAIRE**

fondée sur toute réaction nucléaire, tout rayonnement nucléaire, toute contamination radioactive, toute substance radioactive, réelle ou alléguée, ou sur les propriétés dangereuses de matières nucléaires ou radioactives;

(P) **FRAUDE PAR INGÉNIERIE SOCIALE**

fondée sur la tromperie délibérée de tout **Assuré** au moyen de fausses représentations de tout fait important et considéré par celui-ci comme véridique et qui fait en sorte que cet **Assuré** transfère, paie ou livre volontairement de l'argent, des valeurs ou d'autres biens;

(Q) **ENGAGEMENTS ET GARANTIES**

fondée sur tout engagement, toute garantie, toute clause de pénalité ou toute estimation de coût expresse ou implicite;

(R) **ESTIMATION DE BÉNÉFICE ET AMALGAMATION**

fondée sur :

- (1) toute estimation des bénéfices, de rendement du capital, de rendement économique ou toute autre estimation donnant lieu à des prévisions du rendement économique; ou
- (2) toute utilisation ou amalgamation abusive de fonds ou de sommes; qu'ils soient réels ou allégués;

(S) **GUERRE**

fondée sur la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique, qu'ils soient réels ou allégués.

IV. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie (E) **Garantie relative aux frais de gestion de crise** de cette Couverture d'assurance représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour les **frais de gestion de crise** découlant de l'ensemble des **événements de gestion de crise**. Ce montant est en sus du montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et du montant de garantie global pour l'ensemble du contrat.

V. FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La disposition suivante s'ajoute à celles prévues au Chapitre IV. **FRANCHISES** des Dispositions générales :

Pour tous **frais de gestion de crise** couverts au titre de la garantie (E) **Garantie relative aux frais de gestion de crise** de la présente assurance, il sera laissé à la charge de l'**Assuré désigné** la franchise correspondante stipulée aux Conditions particulières.

VI. PROFESSIONNELS À LA RETRAITE

L'Assureur convient que, lorsqu'un **employé** ou un **membre de la direction** prend sa retraite au cours de la **période d'assurance**, la protection offerte aux termes de la présente Couverture d'assurance lui sera accordée d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de son départ à la retraite, mais seulement à l'égard de toute **réclamation** présentée contre cet **employé** ou **membre de la direction** et **fondée sur** des **actes fautifs** commis ou prétendument commis par ce dernier avant la date officielle de son départ à la retraite. Toutefois, cette extension accordée d'office sera sans effet si :

- (A) le premier **Assuré désigné** obtient une assurance de remplacement ou une période de **garantie subséquente** qui est en vigueur au cours de la période de six (6) ans suivant la date officielle de départ à la retraite;
- (B) le départ à la retraite est causé ou survient au moment d'un événement décrit au paragraphe (B) **Acquisition par une autre société** ou (C) **Cessation du statut de filiale** du Chapitre XI. **MODIFICATION DU RISQUE** des Dispositions générales; ou
- (C) cet **employé** ou ce **membre de la direction** continue de rendre des **services professionnels** en quelque qualité que ce soit pour l'**Assuré désigné** ou pour le compte de ce dernier.

La couverture offerte aux termes du présent Chapitre VI. ne sera étendue en aucun cas à un **Assuré** autre que cet **employé** ou ce **membre de la direction** retraité.